



➔ Vous avez la parole



Est – ce que je peux utiliser le TESA pour l'emploi d'un travailleur étranger ?

Vous pouvez utiliser le TESA pour déclarer l'emploi de travailleurs étrangers, y compris ceux introduits en France par le biais de l'ANAEM (*).

Le volet TESA doit comporter toutes les données d'Etat Civil suivantes :

- Le nom (nom de jeune fille pour les femmes mariées)
- Le prénom
- Le sexe
- La date de naissance
- La commune et le département de naissance.

Pour les personnes nées hors France, doit être joint au TESA, un justificatif de nationalité et un extrait d'acte de naissance sur lequel doivent figurer les informations suivantes :

- Le nom et prénom du père
- Le nom et prénom de la mère
- Le libellé de la commune de naissance

Les justificatifs (état civil, nationalité, autorisation ANAEM) peuvent être envoyés à la MSA quelques jours après l'embauche.

➔ Pour votre information

Emploi de travailleurs étrangers

L'emploi d'un travailleur étranger est soumis à des règles de législation particulière

L'employeur doit :

- Vérifier la régularité des titres de séjour et de travail de la personne qu'il souhaite embaucher.
- Transmettre à la MSA l'ensemble des documents justifiant de la régularité du séjour et du travail du salarié. Ces documents sont différents en fonction de la nationalité du salarié embauché.

- Carte de résident.
- Carte de séjour de la communauté européenne.
- Titre de séjour avec mention «étudiant».
- Carte de séjour temporaire «vie privée et familiale», ou «salarié», ou «travailleur temporaire» ou «travailleur saisonnier».
- Autorisation provisoire de travail.

Si l'étranger dispose d'un titre de séjour sans autorisation de travail, il devra demander auprès de la Préfecture une carte de séjour l'autorisant à travailler.

Ressortissants européens

Il est désormais possible d'embaucher des saisonniers étrangers au même titre que les travailleurs français sur simple justificatif de nationalité (l'employeur doit en conserver une copie). Cela concerne les ressortissants des pays suivants :

Suisse, Allemagne, Royaume-Uni, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Hollande, Portugal, Suède, Norvège, Islande, et Liechtenstein. Depuis le 01/07/08 s'ajoute : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, République Tchèque et Pologne.

La Bulgarie et la Roumanie ne bénéficient pas de cette mesure. Les employeurs doivent dans un premier temps solliciter au préalable une autorisation de travail pour embaucher les ressortissants de ces deux pays. Ils devront ensuite s'acquitter de la redevance forfaitaire à l'ANAEM (*).

Ressortissants hors Union Européenne

Ces personnes doivent disposer d'un titre de séjour avec autorisation de travail :

Pour toutes questions relatives à l'emploi de travailleurs étrangers se renseigner auprès de :

DDTEFP

Direction départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Service employeur de main-d'œuvre étrangère
952 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71031 Mâcon cedex
Tel : 03.85.32.72.20
Ou : 03.85.32.72.30

ITEPSA

Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
Cité administrative
24 Bd Henri Dunant
BP 82513
71025 Mâcon cedex 9
Tel : 03.85.21.85.00

Mal de dos : prenez-vous en mains !



En cas de douleur, consultez rapidement votre médecin traitant, un traitement précoce améliore les chances de guérison

Expositions à des vibrations, maintien de postures prolongées, mauvaise ou excessive utilisation du dos, port de charges, stress, etc... : autant de situations à risques que nombre d'entre nous connaissons !

Ne laissez pas votre mal de dos envahir votre vie !

Le mal de dos est fréquent, mais est rarement dû à une maladie grave. Douleur ne signifie pas aggravation. La poursuite de vos activités vous aidera à aller mieux plus rapidement.

Réduisez les risques en agissant différemment !

Quelques exemples :

La plupart des douleurs proviennent des muscles, ligaments et articulations de votre dos, qui ne bougent pas et ne travaillent pas correctement.

Votre dos « n'est pas en forme » : vous devez donc le réentraîner à fonctionner normalement par une bonne hygiène de vie :

- ➔ Pratiquez une activité physique régulière,
- ➔ Adoptez une bonne hygiène posturale et faites des étirements, des exercices d'assouplissement chaque jour,
- ➔ Revoyez votre literie,
- ➔ Prenez le temps de vous relaxer.

Ayez une alimentation équilibrée, surveillez votre poids et buvez assez d'eau.

Le stress est un facteur aggravant, ne dit-on pas en avoir plein le dos !

Déplacez une charge avec vos jambes et votre tête !

- Préparer la manutention ... avec la tête...
- ➔ où doit-on déposer la charge ?
- ➔ par où va-t-on passer ?
- ➔ comment prend-on cette charge ?

Puis agir avec les jambes et le reste du corps (des formations de prévention des risques liés à l'activité physique sont proposées par votre MSA).

Conduire un tracteur, une machine

Choisissez un siège réglable, adapté à votre taille et votre poids et vérifiez son état contrôlez la pression des pneumatiques, adaptez votre vitesse à l'état du sol et au type de travail effectué.

Travailler en poste

Organisez votre travail afin d'éviter l'inclinaison exagérée, les torsions, les efforts prolongés sur la posture immobile, alternez les positions.

Maintenant, à vous de jouer !

Médecins du travail et conseillers en prévention sont à votre disposition pour toute information et/ou formation.
Santé Sécurité au Travail
Tel : 03 85 39 51 89

Heures de sorties autorisées pendant un arrêt de travail

Depuis le 15 septembre 2007, un médecin a la possibilité d'indiquer sur l'avis d'arrêt de travail, si l'état de santé de son patient peut lui permettre de bénéficier du dispositif «des sorties autorisées».

Ainsi, dans ce cas, l'assuré doit respecter les heures de présence à son domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.

Par ailleurs le médecin peut inscrire sur l'avis d'arrêt de travail les éléments d'ordre médical justifiant des sorties libres. Dans ce cas, l'assuré n'a pas à respecter les heures de présence à son domicile.

TESA : les règles à respecter

Chaque embauche, même de très courte durée, doit être déclarée et envoyée avant la prise de fonction du salarié.

Deux possibilités simples et rapides :

Internet : www.msa71.fr

Télécopie : 03 85 39 51 46

ou 03 85 39 50 63 - Télécopie « spécial vendanges » : 03.85.39.52.88

Les bulletins de paie doivent être transmis à la MSA dès la fin de l'activité, ou chaque fin de mois. Pour les vendanges, les salaires doivent être déclarés dès la fin des travaux. La demande d'abattement travailleurs occasionnels doit être réalisée dès la déclaration d'embauche en cochant la zone « travailleur occasionnel ou demandeur d'emploi ».

L'état civil et l'adresse complète de vos salariés sont nécessaires pour garantir leur immatriculation, le paiement de leurs prestations (santé, familiales, retraite...). Précisez leurs numéros personnels s'ils ont déjà été immatriculés au régime agricole. Précisez le nom de jeune fille des femmes mariées. Dans tous les cas, précisez la nationalité du salarié et pour les étrangers, joignez les pièces justificatives.

Le TESA est autorisé pour des contrats à durée déterminée n'excédant pas 3 mois. Si le salarié poursuit son activité à l'issue de la première paie, cochez « contrat en cours » sur le bulletin de salaire TESA. Utilisez le carnet de paie supplémentaire pour le ou les autres bulletins de salaires. Au terme du contrat, cochez « fin de contrat CDD » sur le dernier bulletin de paie.